

Foire aux questions

Réforme des ALE

La présente FAQ rassemble des informations portant sur les conséquences de la réforme pour les ASBL concernées.

Direction des Emplois de proximité
Boulevard Cauchy, 43-45
5000 Namur

Table des matières

La fin de la reconnaissance en tant qu'ALE	4
• Qu'implique pour l'ASBL la perte de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?	4
• Les ASBL ALE qui ont développé d'autres activités doivent-elles les arrêter ?	4
• Quel sera le statut de l'ASBL après la réforme ?	4
• Les administrateurs actuels conservent-ils leur mandat ?	4
• Le délégué à la gestion journalière conserve-t-il sa fonction malgré la perte de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?	5
• Peut-on vendre ou donner le matériel (armoires, bureaux, chaises, ...) appartenant à l'ASBL ?	5
• Faut-il encore fournir des documents au SPW ?	5
• L'ASBL peut-elle se transformer en un autre type de structure ?	5
La dissolution et la liquidation d'une ASBL	6
• Qu'est-ce que la dissolution d'une ASBL ?	6
• Qu'est-ce que la liquidation d'une ASBL ?	6
• Une date buttoir est-elle prévue pour la liquidation des ASBL qui perdent leur reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?	6
• Peut-on dissoudre l'ALE en 2026 ?	6
• Quelles sont les procédures de dissolution et de liquidation d'une ASBL ?	6
• Comment se déroule la dissolution en un acte ?	7
• Comment se déroule la dissolution en deux actes ?	8
• Liquidateur : Qui peut être désigné ? Qui peut le désigner ? Conditions de diplôme ?	8
• Le liquidateur doit-il être déclaré au registre UBO ?	9
• Que devient le solde de la liquidation ?	9
• Comment se déroule la clôture du ou des comptes bancaires ?	9
• Archives : Où et combien de temps faut-il les conserver ?	9
L'ASBL poursuit des activités.....	10
• Les ALE agréées en titres-services vont-elles perdre leur agrément ?	10
• Les ALE agréées en titres-services dépendront-elles toujours de la sous-commission paritaire 322.01 ?	10
• Les fonds de la section traditionnelle peuvent-ils être reversés à la section titre-service ?	11
• L'ASBL doit-elle abandonner la dénomination sociale d'agence locale pour l'emploi ?	11
• L'ASBL qui perd sa reconnaissance perd-elle aussi son numéro d'entreprise ?	11
• L'ASBL sera-t-elle soumise à l'impôt des sociétés ou l'impôt des personnes morales ?	11
• Pour les ASBL ALE Titres-services, faudra-t-il encore avoir une comptabilité séparée ?	11
L'ASBL cède ses activités.....	12
• Quid si l'ALE cède ses activités titres-services à une entreprise non agréée	12

La fin de la reconnaissance en tant qu'ALE

À partir du 1^{er} janvier 2027, le système des agences locales pour l'emploi sera remplacé par un dispositif de prestations à heures limitées piloté depuis les points de contact uniques et sera géré par le Forem.

Dès cette date, les ASBL ALE perdront leur reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi et les communes ne seront logiquement plus tenues de mettre en place cette institution.

■ ***Qu'implique pour l'ASBL la perte de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?***

L'ASBL qui perd sa reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ne peut plus :

- ✿ Effectuer les activités ALE, c'est-à-dire l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers ;
- ✿ Occuper des travailleurs dans le cadre d'un contrat de travail ALE ;
- ✿ Bénéficier de la mise à disposition de personnel par le Forem.

En contrepartie, l'ASBL est libérée des obligations suivantes :

- ✿ Avoir des organes associatifs composés paritairement de membres désignés par le conseil communal et des organisations qui siègent au Conseil national du travail ;
- ✿ Remettre un rapport comptable au Forem ;
- ✿ Limiter ses activités à l'organisation d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et aux initiatives locales pour l'emploi.

■ ***Les ASBL ALE qui ont développé d'autres activités doivent-elles les arrêter ?***

NON.

■ ***Quel sera le statut de l'ASBL après la réforme ?***

L'ASBL devient une **ASBL de droit privé classique**

■ ***Les administrateurs actuels conservent-ils leur mandat ?***

OUI. Ils peuvent continuer leur mandat dans la forme d'ASBL qui sera conservée (titres-services) ou modifiée (ASBL privée, communale, ...).

L'ASBL peut ensuite décider de modifier sa gouvernance.

■ ***Le délégué à la gestion journalière conserve-t-il sa fonction malgré la perte de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?***

Le mandat de délégué à la gestion journalière n'est pas lié à la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi, il se poursuit donc malgré la perte de reconnaissance en tant qu'ALE.

Dans certains cas, le délégué à la gestion journalière ne sera plus amené à jouer de rôle dans l'agence. C'est par exemple le cas lorsque le délégué est un agent mis à disposition par le Forem.

Dans ces hypothèses, une décision doit être prise pour mettre fin au mandat. Pour une description de de la procédure, se référer à question « Quelles sont les délégations possibles dans une ASBL ? »

■ ***Peut-on vendre ou donner le matériel (armoires, bureaux, chaises, ...) appartenant à l'ASBL ?***

Il faut distinguer deux périodes :

- ✱ Pendant la période de vie normale de l'ASBL, il est possible de prévoir des donations ou des ventes à prix réduit, pour autant que cela participe à l'objet social de l'ASBL (les initiatives locales pour l'emploi). Il est, dans tous les cas, possible de vendre un bien au prix du marché ou d'en donner ou jeter s'il n'a plus de valeur.
Si l'un des administrateurs est bénéficiaire du don ou de la vente, il convient d'être attentif à suivre la procédure en conflit d'intérêt.
- ✱ Dans le cas où l'ASBL a décidé d'une dissolution, pendant la période de liquidation, le liquidateur a la responsabilité de maximiser les revenus issus de la cession des actifs.
 - S'il y a du matériel de valeur, il doit donc être vendu au prix du marché.
 - S'il y a du matériel qui n'a plus de valeur, il est possible de le jeter ou de le céder.

■ ***Faut-il encore fournir des documents au SPW ?***

NON.

■ ***L'ASBL peut-elle se transformer en un autre type de structure ?***

OUI, notamment :

- L'ASBL peut envisager une **transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale** (Articles 14:37 à 14:45 du Code des sociétés et des associations)
Pas de délai imposé pour effectuer cette transformation, la poursuite de l'activité sous forme d'ASBL reste possible.
Cette opération nécessite toutefois **l'intervention d'un notaire** ainsi que **d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises**.
- L'ASBL peut également solliciter un **agrément en tant qu'entreprise d'insertion**.
Informations complémentaires sur le portail de l'économie sociale de la Wallonie (<https://economie.wallonie.be/home/creer-mon-entreprise/demarrer-une-activite-d-economie-sociale/entreprise-d-insertion.html>)
- Enfin, si la commune estime que l'association répond à un besoin d'intérêt public qui ne peut être rencontré par ses propres services, elle pourrait également examiner l'opportunité de reconnaître l'ASBL comme **ASBL communale**.

La dissolution et la liquidation d'une ASBL

Une ASBL ALE qui perd sa reconnaissance comme agence locale pour l'emploi et qui n'exerce aucune autre activité n'a plus de vraie raison d'être. Dans ce cas, il peut être opportun d'opter pour une dissolution de l'association.

■ *Qu'est-ce que la dissolution d'une ASBL ?*

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'ASBL.

Lorsque la dissolution résulte d'une décision de l'assemblée générale, on parle d'une **dissolution volontaire**¹. Il existe également des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit qui ne sont pas abordés dans la présente FAQ.

■ *Qu'est-ce que la liquidation d'une ASBL ?*

La liquidation est le processus qui suit la dissolution. Elle vise à réaliser les actifs de l'ASBL, apurer son passif et, le cas échéant, à affecter le bonus de liquidation à une destination désintéressée.

■ *Une date buttoir est-elle prévue pour la liquidation des ASBL qui perdent leur reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ?*

NON. Les ASBL qui perdent leur reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi ne sont pas obligées de décider d'une dissolution, elles peuvent se lancer dans d'autres activités et poursuivre les éventuelles activités annexes qu'elles exerçaient déjà.

Il n'y a donc pas d'obligation de dissolution, et a fortiori par de date limite pour achever une liquidation.

■ *Peut-on dissoudre l'ALE en 2026 ?*

NON. L'ASBL doit poursuivre ses activités au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

■ *Quelles sont les procédures de dissolution et de liquidation d'une ASBL ?*

Il existe deux procédures alternatives pour procéder à la dissolution et à la liquidation d'une ASBL.

La première possibilité est de procéder à la dissolution et à la liquidation en une seule réunion de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale décide de la dissolution de l'ASBL et constate, immédiatement après, la clôture de la liquidation. Cette procédure est appelée la **dissolution en un acte**.

¹ Article 2:110 du CSA.

La seconde méthode consiste à dissocier la dissolution et la phase de liquidation. Dans ce cas, une première assemblée générale est tenue au cours de laquelle la décision de dissoudre l'ASBL est prise, ainsi qu'une décision de désigner un **liquidateur**. Une fois que le liquidateur a achevé de réaliser les actifs et d'apurer les passifs, une seconde assemblée générale est convoquée au cours de laquelle les membres accordent la décharge au liquidateur et constatent la clôture de la liquidation. Cette procédure est appelée la **dissolution en deux actes**.

■ *Comment se déroule la dissolution en un acte ?*

Il existe deux procédures alternatives pour procéder à la dissolution et à la liquidation d'une ASBL.

Pour appliquer cette procédure, les **conditions** suivantes doivent être remplies² :

- ✱ aucun liquidateur n'est désigné ;
- ✱ toutes les dettes ont été remboursées, ou les sommes nécessaires sont consignées ;
- ✱ tous les membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés et votent à l'unanimité.

L'opération de dissolution et liquidation en un seul acte se réalise en appliquant la **procédure** prévue par le Code des sociétés et des associations. Les étapes sont les suivantes :

- ✱ Un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable certifié (ou le commissaire, s'il y en a un) établit **un rapport** qui confirme que toutes les dettes de l'ASBL ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à cet acquittement ont été consignées.
- ✱ Une assemblée générale est tenue, au cours de laquelle l'ensemble des membres sont présents ou représentés (il ne peut pas y avoir de membre absent non-représenté) et votent :
 - l'approbation, à l'unanimité, des comptes arrêtés à la date de dissolution et présentés par l'OA ;
 - la décharge aux administrateurs, à l'unanimité ;
 - la dissolution, à l'unanimité ;
 - l'affectation de l'actif net, au but désintéressé indiqué dans les statuts, ou, à défaut au but désintéressé proposé par l'OA et validité par l'AG, à la majorité des deux tiers ;
 - la clôture immédiate de la liquidation, à l'unanimité.
- ✱ La décision de dissolution et de liquidation immédiate, le procès-verbal de l'assemblée générale et les comptes approuvés doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise territorialement compétent et publiée au Moniteur belge.

À l'issue de ces démarches, l'ASBL dissoute n'existe plus. Il convient néanmoins de prévoir de rentrer une déclaration d'impôt pour l'année fiscale au cours de laquelle l'opération de dissolution a eu lieu.

² Article 2:135, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et des associations.

■ **Comment se déroule la dissolution en deux actes ?**

L'opération de dissolution et liquidation en deux actes se réalise en appliquant la **procédure** prévue par le Code des sociétés et des associations. Les étapes sont les suivantes :

- ✱ Une première assemblée générale est tenue, au cours de laquelle deux tiers des membres doivent être présentés ou représentés, ils votent :
 - l'approbation des comptes de l'exercice en cours, arrêtés à la date de dissolution et présentés par l'OA ;
 - la décharge aux administrateurs et administratrices, dont le mandat prend fin ;
 - la dissolution, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées ni au numérateur ni au dénominateur ;
 - l'affectation de l'actif net, au but désintéressé indiqué dans les statuts, ou, à défaut au but désintéressé proposé par l'OA et validité par l'AG, à la majorité des deux tiers ;
 - la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, à la majorité des deux tiers ;
- ✱ Dans les 30 jours de l'assemblée générale, déposer une demande de publication de la décision de dissolution et de nomination du liquidateur au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. La demande doit comprendre le formulaire I (volets A et B), le formulaire II, le PV de l'assemblée générale. Certains greffes exigent des pièces supplémentaires, contactez-les avant pour vous en assurer.
- ✱ Le liquidateur procède à la liquidation : il réalise l'actif, apure le passif et affecte le solde.
- ✱ Une deuxième assemblée générale est tenue, au cours de laquelle la moitié des membres doit être présents ou représentés, ils votent :
 - l'approbation des comptes clôturés présentés par le liquidateur à la majorité absolue ;
 - le lieu où les archives de l'ASBL seront conservées, à la majorité ;
 - la clôture de la liquidation et la décharge du liquidateur, à la majorité ;
- ✱ Dans les 30 jours de l'assemblée générale, déposer une demande de publication de la clôture de la liquidation au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. La demande doit comprendre le formulaire I (volets A et B), le formulaire II, le PV de l'assemblée générale. Certains greffes exigent des pièces supplémentaires, contactez-les avant pour vous en assurer.

À l'issue de ces démarches, l'ASBL dissoute n'existe plus. Il convient néanmoins de prévoir de rentrer une déclaration d'impôt pour l'année fiscale au cours de laquelle la clôture de la liquidation a eu lieu.

■ **Liquidateur : Qui peut être désigné ? Qui peut le désigner ? Conditions de diplôme ?**

✱ Qui peut être désigné liquidateur ?

- Le liquidateur peut être un ancien membre de l'organe d'administration de l'ASBL (sauf disposition statutaire contraire).

- Toute personne proposée peut être désignée comme liquidateur **sauf** :
 - Si c'est le président du tribunal compétent qui doit nommer (Articles 2:118, 2:119 et 2:120 du CSA)
 - Les cas où les liquidateurs ne peuvent pas être désignés (condamnations, faillites, ...) (Article 2:119 CSA)

Qui peut désigner le liquidateur ?

L'assemblée générale choisit librement qui elle souhaite désigner comme liquidateur. Toutefois, il est conseillé de nommer soit un professionnel, mais il faut alors prévoir une rémunération, soit un administrateur actuel qui connaît bien l'ASBL.

Conditions pour être désigné liquidateur

Il n'y a pas de condition de diplôme ou d'agrément.

Le liquidateur doit-il être déclaré au registre UBO ?

OUI. Le liquidateur doit être déclaré au registre UBO après la tenue de la première assemblée générale. Il convient également de déclarer la fin du mandat des administrateurs.

Que devient le solde de la liquidation ?

Le solde de la liquidation, ou boni de liquidation est affecté au but désintéressé indiqué dans les statuts de l'ASBL.

Si les statuts ne précisent rien à ce sujet, c'est l'assemblée générale qui décide à quel but désintéressé le solde est affecté. Cette décision est prise si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Elle est adoptée si elle est votée par au moins deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, ni au numérateur ni au dénominateur.

Comment se déroule la clôture du ou des comptes bancaires ?

Dans le cas d'une dissolution en deux actes, le liquidateur demande la clôture du compte en banque après avoir réglé toutes les dettes de l'ASBL et affecter l'actif net. Il le fait avant la convocation de la seconde assemblée générale.

Dans le cas d'une dissolution en un acte, l'assemblée générale désigne dans le procès-verbal de dissolution une personne chargée d'effectuer les démarches administratives, dont la clôture du compte bancaire.

Archives : Où et combien de temps faut-il les conserver ?

Temps de conservation : il faut garder les archives de 10 ans en arrière pendant minimum 5 ans à partir de la date de liquidation (*Article 2:136 du Code des sociétés et des associations*)

Lieu de conservation : c'est l'Assemblée générale de l'ASBL qui décide de l'endroit de conservation des archives (domicile du liquidateur, au sein de l'administration communale, au domicile d'un administrateur, ...)

L'ASBL poursuit des activités

■ **Les ALE agréées en titres-services vont-elles perdre leur agrément ?**

NON. L'agrément comme entreprise de titres-services ne dépend pas de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi.

Les ASBL agréées en titres-services pourront continuer leurs activités sans aucune formalité.

Si à cette occasion, les titres-services deviennent l'unique activité de l'ASBL, celle-ci n'est plus tenue de mettre en place une « section *sui generis* » (désignation d'un responsable spécifique pour les titres-services, comptabilité séparée, etc.).

■ **Les ALE agréées en titres-services dépendront-elles toujours de la sous-commission paritaire 322.01 ?**

Cela dépend.

La sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité est compétente pour :

- ✿ la section *sui generis* des entreprises de travail intérimaire
- ✿ la section *sui generis* des entreprises qui ne dépendent d'aucune autre commission paritaire
- ✿ les entreprises qui exercent exclusivement des activités titres-services

Lorsque l'entreprise a une section *sui generis* pour laquelle une autre commission paritaire est compétente, l'ensemble des travailleurs (y compris les travailleurs titres-services) dépendent de cette autre commission paritaire, que cette autre activité soit ou non l'activité principale de l'entreprise.

Ainsi, l'ALE qui dépend de la sous-commission paritaire 322.01 continuera à en dépendre si elle ne développe pas une autre activité dépendant d'une autre commission paritaire. Dans le cas inverse, elle changera de commission paritaire.

Pour déterminer le régime applicable à votre ASBL, en fonction de ses activités, rendez-vous sur le [site du SPF Emploi](#).

Direction générale Relations collectives de travail

☎ **Téléphone : 02 233 41 11**

✉ **E-mail : rct@emploi.belgique.be**

SPF Emploi (contact général)

📍 Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles

☎ 02 233 41 11

✉ spf@emploi.belgique.be

🌐 <https://emploi.belgique.be>

■ ***Les fonds de la section traditionnelle peuvent-ils être reversés à la section titre-service ?***

À partir du 1^{er} janvier 2027, l'obligation d'utiliser les recettes de l'activité ALE exclusivement au profit de cette activité ou d'initiative locale pour l'emploi prendra fin. Les fonds pourront dès lors être utilisés pour la section titres-services de l'ASBL.

■ ***L'ASBL doit-elle abandonner la dénomination sociale d'agence locale pour l'emploi ?***

NON. L'appellation « agence locale pour l'emploi » n'est pas protégée et n'est pas liée à la reconnaissance officielle.

L'ASBL peut donc continuer à utiliser cette appellation malgré la perte de reconnaissance, même après l'abrogation du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2027.

■ ***L'ASBL qui perd sa reconnaissance perd-elle aussi son numéro d'entreprise ?***

NON. Le numéro d'entreprise est donné par la Banque-Carrefour des Entreprises et n'est pas lié à la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi.

L'ASBL conserve donc le même numéro d'entreprise, même après l'abrogation du dispositif à partir du 1^{er} janvier 2027.

■ ***L'ASBL sera-t-elle soumise à l'impôt des sociétés ou l'impôt des personnes morales ?***

Le régime fiscal de l'ASBL ne dépend pas directement de la reconnaissance en tant qu'agence locale pour l'emploi mais des activités de l'ASBL. Il pourrait toutefois être affecté par la fin des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

Pour déterminer le régime applicable à votre ASBL, en fonction de ses activités, rendez-vous sur [le site du SPF Finances](#).

Contact général SPF Finances

☎ **Téléphone : 02 572 57 57** (tarif normal)

- Accessible les jours ouvrables de **9h à 17h**.
- Le SPF Finances recommande d'appeler de préférence entre 12h et 14h ou entre 15h et 17h pour réduire l'attente.

Via MyMinfin

Les ASBL peuvent également introduire une question écrite via les services en ligne du SPF Finances :

👉 <https://finances.belgium.be>

👉 MyMinfin

Cette voie est particulièrement utile lorsqu'il faut expliquer une situation spécifique ou joindre des documents.

■ ***Pour les ASBL ALE Titres-services, faudra-t-il encore avoir une comptabilité séparée ?***

NON. Après le 1^{er} janvier 2027, vu que la partie traditionnelle « ALE » n'existera plus, il n'y aura plus de comptabilité séparée.

L'ASBL cède ses activités

■ ***Quid si l'ALE cède ses activités titres-services à une entreprise non agréée***

La structure repreneuse devra au préalable obtenir un transfert d'agrément avant de pouvoir reprendre l'activité et le personnel.

Le transfert doit donc être autorisé avant toute reprise effective

La caution existante ne doit pas être reconstituée